

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LUCHE

la Ménardière
79330 Luché-Thouarsais

Références : 2024-773
Code AIOT : 0010012347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement CARRIERE DE LUCHE implanté le Triage Rue Champmeslé 37700 La Ville-aux-Dames. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi du site et pendant une campagne de concassage de matériaux.

Pour rappel, une plainte a été déposée en 2023 pour des nuisances sonores générées lors de la campagne de concassage de 2022. Par courrier du 3 août 2023, Monsieur le préfet d'Indre-Et-Loire a informé l'exploitant que la DREAL devait être présente lors de la campagne de traitement de matériaux de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LUCHE
- le Triage Rue Champmeslé 37700 La Ville-aux-Dames
- Code AIOT : 0010012347
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

- La société «Carrière de Luché» est une filiale d'EUROVIA, spécialisée dans les activités de stockage et commercialisation de granulats destinés aux activités de construction de bâtiments et de travaux publics. Cette société exploite également une carrière dans le département des Deux Sèvres. Le siège social est situé à Luché-Thouarsais (79330). - Le site de La Ville Aux Dames (37) est une plate-forme de transit de matériaux, située dans une zone industrielle proche des voies ferrées "grandes lignes" de la SNCF ; - Des activités de broyage/concassage sont autorisées et effectuées par campagnes, mais interdite de juillet à septembre inclus, ainsi que pendant toutes périodes de sécheresse. - Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral portant enregistrement n°20891 du 29 mai 2020 pour les activités relevant des rubriques 2515.1 et 2517.1.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation (bruit)	Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 2.1.1	Sans objet
2	Surveillance de l'exploitation (bruit)	Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 2.2.1	Sans objet
3	Suivi de l'installation (Bruit et vibrations)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45	Sans objet
4	Activités relevant de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 1.2.1	Sans objet
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
7	Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2.2 de l'annexe	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation (bruit)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] [...] - les premières mesures sont réalisées dès la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; [...]</i>
Constats : La dernière mesure des émissions sonores de l'installation a été effectuée en septembre 2023, mais hors période de concassage. Lors de la dernière inspection (23/04/2024), il a été demandé à l'exploitant de prévoir une mesure de bruit lors de la prochaine campagne de concassage. Elle a été planifiée par l'exploitant avec le prestataire (Eurovia Grands Projets) en juin 2024 et programmée semaine 41. Elle a commencé le 7 octobre 2024 pour une durée de trois semaines environ. Étant donné les mauvaises conditions météorologiques (pluie pendant plusieurs jours), le traitement des matériaux s'est avéré compliqué. Le jour de l'inspection, l'activité de concassage a débuté à 8h. Le technicien de la société ECE (Etudes Conseils Environnement) a installé 4 sonomètres à partir de 9h15. <ul style="list-style-type: none">•Un au Nord du site , chez un riverain au 62 Rue Mado Robin,•Deux en limite de propriété, au Nord et Sud sur le site,•Un à 20 mètres au Sud-Ouest, à l'entrée du site (proche entreprise). Les mesures ont commencé vers 9 h 20. Suite à un problème technique sur l'installation, l'activité a été stoppée à 9h55. Les matériaux étant humides, le crible était saturé et l'installation se mettait en sécurité. Le technicien de contrôle, a confirmé que la durée de mesurage de 30 minutes était respectée au niveau du point "riverain", et que les mesures relevées pouvaient être validées. <u>Constat : Pas d'écart constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'exploitation (bruit)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2020, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Activité broyage, concassage.
Prescription contrôlée : <i>L'activité de broyage, criblage, concassage est interdite de juillet à septembre inclus ainsi que pendant toute période de sécheresse.</i>
Constats : L'exploitant a confirmé qu'il n'y a pas d'activité de broyage / concassage de juillet à septembre. Constat : Pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi de l'installation (Bruit et vibrations)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45												
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'émissions sonores												
Prescription contrôlée : <i>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</i>												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE										
dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<i>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.[...]</i>												
Constats : Au mois de juin 2024, l'exploitant a informé la DREAL de la date retenue pour la mesure de bruit.												

Monsieur Arthur BANSARD, technicien de mesures et contrôles du bureau d'études "Etude Conseils Environnement", est chargé de l'intervention.

Les mesures de bruit ambiant ont été effectuées à partir de 9h20 pendant la période de fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, de l'activité sur le site (circulation des camions, chargements, déchargement des matériaux), de la circulation des trains de voyageurs et des véhicules dans la zone industrielle.

A partir de 11h30, plus aucune activité n'est effectuée sur le site pour l'enregistrement de la mesures d'émergence.

L'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques le 7 novembre 2024 :

Les résultats des mesures (limite de site et émergence) sont conformes aux valeurs prescrites (Cf. Extrait rapport en PJ).

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Activités relevant de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2020, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (cf. tableau dans AP.)

Constats :

Rubrique 2517: L'exploitant indique que le concasseur utilisé par le prestataire EUROVIA GRANDS PROJETS, présent sur le site a une puissance de 364 kW;

Rubrique 2515 : La superficie de l'aire de transit est de 37140 m²;

Rubrique 1532 : Le volume de bois stocké est de 774 m³ au 15/10/2024.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une

description des dangers pour chaque local ;

- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

- A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

- L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une borne incendie située à moins de 100 mètres, coté Sud du site.

Constat: pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils d'extinction

Prescription contrôlée :

[...] Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.[...]

Constats :

5 extincteurs sont présents sur le site au niveau du bâtiment et 1 dans la chargeuse. La dernière vérification périodique a été effectuée le 02/07/2024.

L'exploitant a indiqué que l'installation de concassage est maintenant installée proche du bâtiment, les extincteurs sont donc facilement accessibles.

Les engins (pelleteuse et chargeur) nécessaires à l'alimentation de l'installation sont également équipés d'extincteurs.

L'exploitant a présenté le plan de prévention établi pour la campagne de concassage.

Constat : L'inspection n'a pas de remarque particulière à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de mesurage (point 6.2 de la norme)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 2.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Emplacements des zones à émergence réglementée
Prescription contrôlée : <i>Le contrôle des niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement, fixés par l'arrêté d'autorisation, est effectué aux emplacements désignés par cet arrêté. A défaut, les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives de l'installation et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées.</i> <i>Note : l'arrêté d'autorisation peut moduler les niveaux admissibles selon différentes parties du pourtour de l'installation, en fonction de l'implantation des zones à émergence réglementée par rapport à l'établissement ; les contrôles doivent en principe porter sur chacun d'eux.</i> <i>Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.</i>
Constats : Comme indiqué au point de contrôle n° 1, le technicien de la société ECE (Etudes Conseils Environnement) a installé 4 sonomètres. <ul style="list-style-type: none">•Un au Nord du site, chez un riverain au 62 Rue Mado Robin, •Deux en limite de propriété, au Nord et Sud sur le site, •Un à 20 mètres au Sud-Ouest, à l'entrée du site (proche entreprise). L'exploitant a indiqué que l'emplacement du sonomètre à l'entrée du site (n°1 sur le plan) n'est plus représentatif d'une zone à émergence règlementée. La société POLYSERVICE, a indiqué qu'il n'y a plus de personnel dans les bureaux et que le bâtiment sert de local de stockage. Madame GAUDET (responsable QSE), a indiqué que cet emplacement a certainement été déterminé en 2019 lors de la demande d'enregistrement pour l'activité de broyage/concassage. Le technicien de la société ECE et l'exploitant, indiquent que de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores de l'installation sur les zones habitées, l'appareil sera déplacé et positionné au niveau des habitations (Rue Mado Robin), lors de la prochaine campagne de concassage. <u>Constat : L'inspection valide cette proposition et n'a pas de commentaire particulier à apporter sur ce point.</u>
Type de suites proposées : Sans suite